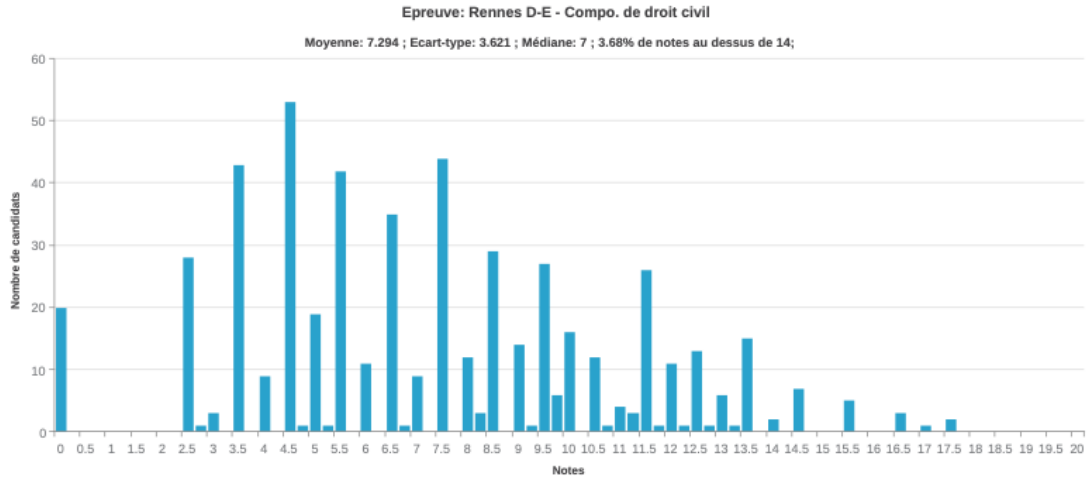
Concours D-E
Session 2026

Rapport de jury
De l'épreuve de Droit civil

I – Statistiques



II – Rapport

La notion de valeur peut recouvrir des réalités multiples.
Les définitions données par le dictionnaire de l'Académie française en attestent, le terme de valeur peut prendre trois significations distinctes :

« *- Ce que vaut une chose suivant l'estimation qu'on peut en faire, en particulier à l'occasion d'un échange, d'une vente, et qui correspond le plus souvent à une somme d'argent.*

- Ce que vaut une chose par rapport à d'autres au sein d'un système donné ; nombre, grandeur qui caractérise une réalité mesurable, ou qu'on attribue conventionnellement à quelque chose.

- Qualité, mérite que l'on reconnaît à une personne, à une chose : etc. ».

Le sens juridique du terme est toutefois beaucoup plus difficile à déterminer car si la notion de valeur irrigue de nombreuses sphères du droit, et notamment celui des contrats ; le législateur ne l'a pas érigé en notion autonome. En survolant le code civil, on ne trouve en effet – à s'en tenir au programme du concours – que la référence aux *valeurs mobilières* (mais c'est une notion globale et non sécable) et à la *valeur probante* en matière de preuve (notion également insécable). Voilà qui semble donc d'emblée inutilisable.

Ainsi pouvait-on en conclure, en raison de ce silence législatif, que la valeur est essentiellement une notion économique, à la différence du prix qui est, lui, une notion juridique, largement plus documentée. Un argument textuel pourrait illustrer ce raisonnement *via* l'analyse de la notion de lésion en matière de vente immobilière. A cet égard, l'article 1674 dispose en effet que « *Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente (…)* » et l'article suivant précise : « *Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente* ». Ainsi, la lésion serait caractérisée par une différence significative entre prix (déterminé via le contrat) et valeur (la somme normalement obtensible sur le marché). Un raisonnement voisin pourrait être tenu pour l'erreur sur la valeur : le prix déterminé dans le contrat ne correspond pas à la valeur de la

prestation (art. 1136 : [...] *L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte* [...] etc.)

De là, pourrait-on envisager de tenter de raisonner autour de cette idée simple : la valeur renverrait à la réalité économique et le prix à la *fiction* juridique résultant soit de la loi soit du contrat.

Naturellement d'autres axes de raisonnement pouvaient être envisagés mais, pour l'essentiel les candidat•e•s ont tenté, avec des réussites diverses, de bâtir leur dissertation sur ce fondement ou sur des idées assez proches. En soi, le sujet a donc été globalement bien compris en dépit du niveau de raisonnement qui devaient être atteint pour traiter le sujet.

Ce *satisfecit* mérite toutefois d'être nuancé car, le plus souvent, le traitement de la question soulevée s'est avéré trop superficiel ; nombre de copies ne présentant qu'un survol rapide de l'erreur sur la valeur à l'exclusion ou presque de toute autre considération.

*

Le jury a cependant pris en considération que le sujet pouvait être abordé de différentes façons et que compte tenu de sa richesse, un traitement exclusivement tourné vers la formation du contrat pouvait être envisagé. Semblablement, il était également possible de traiter de la valeur dans un cadre plus vaste, englobant les autres domaines du droit civil et notamment le droit des biens.

Voici deux exemples simples de structures de dissertation susceptibles de satisfaire aux exigences du concours

Approche exclusivement contractuelle

Exemple de problématique : est-ce que la « valeur » est déterminante de régime(s) spécifique(s) en droit civil.

Réponse nuancée : la notion de valeur – en tant que vecteur de nullité - est souvent rejetée dans l'intérêt de la survie du contrat (I) même lorsque ce dernier est déséquilibré. Cela explique sans doute pourquoi elle n'a pas été érigée en notion autonome car elle révèle une approche économique, différente de celle de prix, qui renvoie, elle, à un mécanisme juridique. La valeur joue, en revanche un rôle fondamental lorsqu'elle est biaisée ou faussée et que cette atteinte touche aux mécanismes fondamentaux de la formation du contrat (II).

I / La valeur écartée : favoriser la survie du contrat
II : La valeur retenue : préserver les fondamentaux du contrat

Approche élargie, englobant tous les domaines du programme de droit civil

Exemple de problématique élargie : la comparaison de la valeur et du prix constitue- t-elle un des déterminants des régimes applicables en droit civil ?

Il convient, à cet égard, de distinguer entre droit commun des contrats et autres domaines du droit civil. En effet, si pour le premier la dimension du prix est privilégiée car c'est, a priori, l'élément sur lequel les parties se sont accordées (I), la prise en considération de la valeur est, cette fois, mise en avant – en tant que composante du patrimoine – lorsqu'elle n'a pas été au centre d'un accord de volonté (II).

I : Valeur et prix dans les contrats de droit commun
- A / La valeur, inopérante en principe, au profit du prix
- B / la valeur prise en considération an cas d'atteinte au consentement

II : Valeur et prix dans la protection patrimoniale
- A / Valeur, protection patrimoniale et droit des biens
- B / Valeur, protection patrimoniale et droit des personnes

Nous rappellerons, enfin, qu'il convient de consulter les rapports de jury antérieurs afin de s'imprégner de l'esprit de l'épreuve et des exigences relatives au concours.

S’agissant des remarques spécifiques à la session 2026 nous attirerons l’attention des préparatrices/teurs et des candidat•e•s sur trois points :

- le traitement de la dissertation ne saurait être superficiel et ne reposer que sur quelques arguments. En l’espèce, une dizaines d’articles du code civil méritaient d’être mobilisés, présentés et remis en perspective avec le sujet ;
- les introductions produites ont pratiquement toujours été trop longues : une introduction ne saurait représenter plus d’un cinquième de la copie alors que, le plus souvent, les candidat•e•s y ont consacré un tiers de la rédaction, voire davantage ;
- au sein de cette introduction, un élément fait pratiquement toujours défaut : le jeu des définitions alors que c’est à partir de celui-ci que le raisonnement pouvait être le plus aisément structuré.